

---

## ***Renaud c Canada, 2019 CAF 154 (Résumé)***

---

### **Résumé d'une décision de la Cour d'appel fédérale du Canada en droit fiscal**

#### **FAITS**

L'appelante est une avocate membre du Barreau du Québec depuis 1996. Elle travaille à temps plein à l'Office des transports du Canada (OTC) depuis 2005 où elle occupe un poste à temps plein au sein du service juridique. L'appelante est aussi chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. L'appelante offre également ses services juridiques auprès de clients ayant besoin des services d'un avocat. Ce sont ces services qui sont au cœur du présent litige.

L'appelante a réclamé des sommes d'argent à titre de perte d'entreprise pour les services juridiques qu'elle offre pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014. Cependant, le ministre a refusé les montants demandés par l'appelante pour ces années et ce refus a été confirmé par le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CII). En effet, selon le juge, l'appelante n'était pas en droit de réclamer les montants puisque les services juridiques qu'elle offrait ne constituaient pas une source de revenus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les services juridiques offerts par l'appelante sont principalement des avis juridiques, de la consultation, de la facilitation de litige, de la négociation pour règlement hors cour et des demandes administratives de rédaction de contrat. L'appelante y consacre entre 5 à 15 heures par semaine selon ses disponibilités. Ces services sont facturés à un taux horaire ajusté à la situation financière du client. Elle n'accepte pas les dossiers des clients admissibles à l'aide juridique. Aucun *Pro Bono* ou bénévolat n'est fait.

Le juge a appliqué les critères de l'arrêt *Stewart*<sup>1</sup> pour déterminer que la pratique du droit de l'appelante n'était pas exercée dans le but de réaliser un profit. Cependant, l'appelante

---

<sup>1</sup> *Stewart c. Canada*, 2002 CSC 46, [2002] 2 R.C.S. 645

a fait appel de la décision pour le motif que le juge a commis une erreur manifeste et dominante dans l'interprétation des critères de l'arrêt *Stewart*.

## QUESTION EN LITIGE

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CII), a-t-il commis une erreur en concluant que les services juridiques rendus par l'appelante ne constituaient pas une source de revenus?

## RATIO DECIDENDI

Pour répondre à la question, il faut vérifier si le juge a bien interprété les principes énoncés dans l'arrêt *Stewart* et s'il les a bien appliqués aux faits de la présente affaire.

Le juge doit se demander si les activités du contribuable comportent un aspect de nature personnel.

- Dans la négative, il s'agit d'activités manifestement commerciales, elles visent donc nécessairement la recherche du profit et l'existence d'une source de revenus est établie, l'analyse s'arrête à ce stade.
- Dans l'affirmative, il s'agit d'activités ayant des aspects de nature personnelle. Ces activités doivent donc être soumises au critère de l'existence d'une source en vue de réaliser un profit. Dans ce cas, le contribuable a le fardeau de démontrer que son intention prédominante dans l'exercice de ses activités est celle de tirer profit de l'activité.

## ANALYSE

**Le juge de la Cour canadienne de l'impôt (CII), a-t-il commis une erreur en concluant que les services juridiques rendus par l'appelante ne constituaient pas une source de revenus?**

1. Le juge de la CII n'a pas erré en droit en énonçant qu'en premier lieu, il doit se demander si l'activité est clairement de nature commerciale. En effet, il a repris dans ses mots les critères énoncés par la Cour suprême dans *Stewart* afin d'examiner si les activités de l'appelante comportaient un aspect personnel ou récréatif. Bien que le juge n'ait pas repris l'énoncé tel quel de la Cour suprême, il a tout de même analysé si les activités de l'appelante avaient un aspect personnel. Il a donc bien interprété le principe.

2. Le juge de la CII n'a pas erré en droit en affirmant que la pratique du droit de l'appelante comportait un aspect personnel. En effet, contrairement à ce que prétend l'appelante, la preuve soumise au dossier tend à prouver les aspects personnels de l'activité :

(1) Peu d'heures par semaine étaient consacrées à la pratique du droit (entre 5 et 15 heures) ;

(2) Les honoraires étaient facturés aux clients selon leur capacité de paiement ;

(3) Le but de la pratique de l'appelante était d'exercer sa profession de manière consciencieuse et professionnelle sans nécessairement faire de l'argent ou des profits ;

(4) Le témoignage de l'appelante démontre qu'elle désire aider les gens et non faire un profit.

3. Puisque le juge a correctement déterminé que les activités de l'appelante comportaient un aspect personnel, il devait ensuite analyser si ces activités étaient exercées dans le but de réaliser un profit. Les preuves au dossier démontrent que les services juridiques offerts par l'appelante lui occasionnaient des pertes de revenus nettes chaque année et les preuves démontrent également que l'appelante n'avait aucune intention de changer sa façon de faire pour augmenter ses profits liés à la pratique du droit. Puisque l'appelante ne cherche pas à augmenter ses revenus, le juge a conclu que l'activité n'est pas faite dans le but de réaliser un bénéfice.

Il incombait donc à l'appelante de démontrer qu'en exerçant la pratique du droit comme elle le faisait, son intention prédominante était de tirer profit de cette activité. La preuve n'a toutefois pas été faite, au contraire, il semble qu'elle pratique le droit pour aider les gens qui en ont besoin plutôt que pour en tirer des profits.

## **DISPOSITIF**

L'appel est rejeté avec dépens.